



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme
sur le projet de modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Marans (49)**

N°MRAe PDL-2024-7867

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 13 mai 2024 relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de Marans présentée par monsieur Gilles GRIMAUD, président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** les compléments apportés par la collectivité le 7 juin 2024 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 mai 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Marans qui porte sur :

- la modification des règlements écrit et graphique pour créer un sous-secteur Ny1 de 1,16 ha autorisant les centrales solaires photovoltaïques avec une emprise au sol des constructions nouvelles limitée à 10 % de l'unité foncière et une hauteur maximale des panneaux solaires fixée à 3,50 m, en remplacement d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) Ny, ayant accueilli une ancienne centrale à béton et n'autorisant que les constructions en lien avec l'activité de centrale à béton dont l'activité a cessé en janvier 2022 et dont le démantèlement est intervenu à l'été 2023, sans création d'un nouveau siège et sans conditions particulières en matière d'occupation maximale de la parcelle ;
- la modification du règlement graphique, annoncée dans les compléments au dossier, pour intégrer le classement des haies bordant l'ensemble du futur secteur Ny1 au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ainsi que créer, au niveau du bassin existant au nord, un « élément de paysage » à protéger pour des motifs d'ordre écologique, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Marans est une commune d'environ 570 habitants (INSEE 2014 – dernier recensement connu avant la création de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu), représentant une superficie de

959 ha ;

- Marans appartient à la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Segréen, approuvé le 18 octobre 2017, avec lequel le projet de centrale photovoltaïque est compatible ; le plan local d'urbanisme (PLU) de Marans, approuvé le 23 février 2010, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation n'est envisagée, aucun impact sur des espaces Natura 2000, zones d'inventaires, continuités écologiques n'est permis par la modification simplifiée n°2 du PLU ;
- la commune déléguée de Marans est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des affluents de l'Oudon, approuvé le 22/12/2009 ; la parcelle concernée par le projet est hors de la zone inondable ;
- les évolutions du règlement écrit semblent de nature à encadrer la réalisation du projet photovoltaïque : une protection des haies et du plan d'eau au nord est prévue et les haies existantes seront renforcées ;
- bien que partiellement artificialisé, le futur secteur Ny1 comprend un certain nombre d'arbres, haies et fourrés susceptibles d'accueillir des espèces protégées ; les arbres centraux seront abattus et la haie périphérique écrêtée ; la prise en compte de la biodiversité, et notamment des espèces et habitats d'espèces protégées, potentiellement présents, devra s'appuyer sur le diagnostic écologique prévu et la réalisation d'une démarche « éviter – réduire – voire compenser » (ERC) ad hoc ;
- le secteur est identifié comme une zone humide probable, pré-localisée au niveau du site national dédié aux zones humides dans sa version de 2023, même si le caractère anthropisé du site (en dehors de la partie bassin au nord, dont la protection est prévue dans les compléments) est important et que la présente modification simplifiée ne crée pas d'augmentation des impacts potentiels sur ce site ; la prise en compte de ces zones humides potentielles s'appuiera sur la réalisation d'un inventaire terrain à même d'identifier les milieux humides présents et la réalisation d'une démarche « éviter – réduire – voire compenser » (ERC) ad hoc ;
- les évolutions du règlement graphique intègrent le sous-secteur Ny1 ainsi que les nouvelles protections environnementales ;
- la modification simplifiée n°2 ne remet pas en cause l'économie générale du PLU et n'induit pas d'incidences notables sur l'environnement ou de risques pour la santé humaine si le diagnostic écologique est bien intégré à la démarche ERC.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Marans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Marans rendra une décision en ce sens.

La MRAe recommande néanmoins :

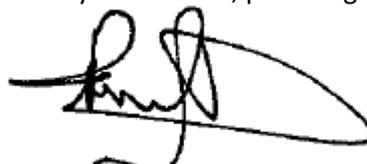
- ***de protéger, comme proposé dans les compléments du dossier, le bassin et les boisements associés au nord du futur secteur Ny1 au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et l'ensemble des haies en pourtour du site de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;***
- ***d'intégrer la prise en compte des éventuels enjeux biodiversité et zones humides mis en évidence***

lors du futur diagnostic écologique (demandé dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 26/03/2024) dans une démarche « éviter – réduire – voire compenser » proportionnée, au sein du futur PLU intercommunal d'Anjou Bleu Communauté, prescrit le 22 décembre 2020.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2024
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2